

**Règlement intérieur de la
Délégation des Secrétaires et des Commis
de la Commission des Communautés de Bruxelles**

Préambule

La délégation est une émanation du Comité Local du Personnel.

La délégation a été créée pour répondre aux besoins des secrétaires et commis. Elle sert d'organe de dialogue et de transmission des revendications vers la hiérarchie et le Comité Local du Personnel. Elle a pour rôles prioritaires de résoudre les problèmes, autant matériels que moraux survenant durant la vie professionnelle des secrétaires et des commis et de veiller à l'amélioration de leurs conditions de travail.

CHAPITRE I : Election de la délégation

Article 1

Sont éligibles tous les fonctionnaires et autres agents secrétaires et commis en service depuis au moins un an à la Commission.

Article 2

Sont électeurs tous les fonctionnaires et autres agents secrétaires et commis en service depuis au moins six mois à la Commission.

Article 3

Le comité Local du Personnel prend en charge les modalités de la mise en œuvre de l'élection de la délégation : appels de candidatures, bureaux de vote, scrutin, dépouillement, publication des résultats, convocation de la réunion constitutive.

Article 4

La délégation des Secrétaires et des Commis est élue pour deux ans. Elle est composée de 20 membres dont au minimum 6 secrétaires et 6 commis.

Article 5

En réunion constitutive, la délégation élit son Bureau composé de un Président, trois Vice-Président : 1er Vice-Président, 2ème Vice-Président, 3ème Vice-Président et de 1 Secrétaire et de 1 Secrétaire-adjoint dont au minimum 1 secrétaire et 1 commis.

Chaque membre sera élu à la majorité.

Article 6

Le Président du Bureau de vote est invité à présider la réunion constitutive.

CHAPITRE II: Réunion de la délégation

Article 7

La délégation se réunit au moins une fois par mois. Le Bureau décide du jour, de la durée et du lieu de ses réunions. Les rencontres périodiques avec la hiérarchie et/ou le Comité Local du Personnel sont à convenir entre les parties.

Article 8

Les réunions de la délégation ne peuvent se tenir en cas d'absences cumulées du Président et d'un des Vice-Présidents. Le 1er Vice-Président (sinon le 2ème, ou le 3ème) le remplace de droit.

Aucune décision ne pourra être prise ni aucun mandat donné si le quorum n'est pas atteint. Le quorum est atteint quand la majorité simple de membres est présente.

Pour les problèmes qui relèvent de l'organisation du travail, la délégation prendra les contacts nécessaires. Pour les problèmes statutaires, la délégation demandera l'appui du Comité Local du Personnel.

Article 9

Le compte rendu de chaque réunion est envoyé à l'ensemble des membres de la délégation et une copie est envoyée au bureau du Comité Local du Personnel au plus tard dix jours après la date de la réunion. Chaque secrétaire ou commis a la possibilité de mettre des points à l'ordre du jour d'une réunion en s'adressant, par écrit, à un membre de la délégation. Ces points mis à l'ordre du jour ne peuvent être reportés plus de trois fois. Des points urgents ou de dernière minute peuvent être mis à l'ordre du jour sous *points divers* le jour de la réunion. Le secrétaire et/ou le Secrétaire-adjoint est chargé d'établir les comptes rendus et les convocations.

Article 10

Le bureau de la délégation invite le bureau du Comité Local du Personnel à chacune de ses réunions.

Article 11

La délégation prend toutes les mesures appropriées à l'exécution de ses tâches. Les membres de la délégation sont solidaires dans l'exercice de leurs fonctions et dans la représentation des Secrétaires et des Commis.

CHAPITRE III: Mandats et prérogatives de la délégation

Article 12

La délégation est mandatée :

1. Pour assister, aider ou conseiller les collègues en difficulté dans leur fonction.
2. Pour saisir le Comité Local du Personnel de tout problème statutaire.
3. Pour améliorer les conditions de travail des Secrétaires et des Commis.

Article 13

L'article premier, dernier alinéa, de l'annexe II du statut s'appliquant, *mutatis mutandis*, aux membres de la délégation, les fonctions qu'ils assument sont considérées comme faisant partie des services qu'ils sont tenus d'assurer dans leur institution.

Article 14

La délégation peut se doter d'outils d'information.

Article 15

La délégation peut convoquer une réunion à caractère extraordinaire.

Article 16

Toute modification ou amendement au présent règlement doit être soumis à l'approbation du Comité Local du Personnel et de l'Assemblée Générale.

Article 17

La délégation tient le Comité Local du Personnel informé de toute initiative et démarche qu'elle entend entreprendre.

CHAPITRE IV: Assemblée générale des Secrétaires et des Commis

Article 18

Une assemblée générale des Secrétaires et Commis est organisée une fois par an. Le Comité Local du Personnel convoque et préside cette assemblée.

Article 19

La Délégation peut organiser une Assemblée Générale extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent ou lorsque 1/5 des électeurs le demandent.